

N° 02-0592

Mme Joselyne X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 15 mai 2003
Lecture du 22 mai 2003

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 6 septembre 2002 sous le n° 02-0592, la requête présentée par Mme Joselyne X, demeurant à .../...; Mme Joselyne X demande que le tribunal annule la décision implicite de rejet opposée par le ministre de la défense à sa demande d'indemnité en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du versement tardif de la première fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui était due, que l'Etat soit condamné à lui verser les intérêts moratoires calculés sur les 7 mois de retard et condamne enfin l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant de 2.300 € soit 274.463 F.CFP correspondant en partie aux dépenses supplémentaires engagées qu'elle justifie (1387,92 € soit 165.623 F.CFP) et autre partie du préjudice causé (912, 08 € soit 108.840 F.CFP) ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 15 mai 2003, présenté le rapport et entendu :

--

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées des articles 2 de la loi susvisée du 30 juin 1950 et 2 et 3 du décret susvisé du 27 novembre 1996 que le fonctionnaire de l'Etat qui reçoit une affectation dans un territoire d'outre-mer qui n'est pas sa résidence habituelle a droit à une indemnité « d'éloignement » destinée notamment à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et composée de deux fractions, dont la première payable à son départ, est égale à cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que Mme Joselyne X agent administratif, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé sur le territoire européen de la France, a été mutée en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} février 2002 et a pris son service à cette date ; que l'intéressée qui avait droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par les dispositions précitées en raison de sa mutation, n'a perçu la première fraction de ladite indemnité que près de sept mois après son affectation, soit le 30 août 2002 malgré ses demandes pour hâter ce paiement ; que le 12 avril 2002 elle a adressé à son administration une correspondance parvenue au ministre le 24 avril tendant d'une part à être indemnisée du préjudice subi du fait de ce retard et d'autre part à obtenir les intérêts légaux afférents à la fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui était due, ce, à compter de son affectation ;

Sur les intérêts :

Considérant d'une part que Mme Joselyne X a droit aux intérêts au taux légal afférents à la première fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui est due à compter du 24 avril 2002, date de la réception de sa demande ; que ces intérêts cesseront de courir à compter du 30 août 2002 date de paiement du principal de la première fraction ;

Sur la demande indemnitaire :

Considérant que l'administration n'invoque aucun élément de nature à justifier le retard de près de sept mois avec lequel la première fraction de l'indemnité d'éloignement a été payée à la requérante ; que dans les circonstances de l'espèce, ce retard doit être regardé comme fautif ; que la faute ainsi commise engage la responsabilité de l'Etat envers Mme Joselyne X ; que cette dernière sollicite la réparation des conséquences dommageables dudit retard qu'elle évalue à 274.463 F.CFP dont 153.504 F.CFP représentant des dépenses supplémentaires de location de voiture et 12.119 F.CFP de frais de dossier d'emprunt, et enfin de 108.840 F.CFP ; qu'il ressort des pièces versées au dossier d'une part que Mme Joselyne X a engagé des dépenses supplémentaires notamment de location de voiture et a subi du fait de ce retard, des troubles dans ses conditions d'existence ; qu'il convient par conséquent d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le ministre de la défense à la demande indemnitaire de la requérante ; qu'il sera fait une juste appréciation de

l'ensemble de ces chefs de préjudice en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de 150.000 F.CFP ;

D E C I D E :

- Article 1^{er} : La décision implicite de rejet de la demande indemnitaire de Mme Joselyne X est annulée.
- Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme Joselyne X les intérêts légaux afférents à la première fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui a été versée le 30 août 2002. Ces intérêts courront à compter du 24 avril 2002 jusqu'au 30 août 2002. L'intéressée est renvoyée devant l'administration pour la liquidation desdits intérêts.
- Article 3 : L'Etat versera une indemnité de cent cinquante mille francs CFP (150.000) à Mme Joselyne X
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 5 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Joselyne X
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Fonctionnaires et agents publics